





**Table des matières**

	<b>Page</b>
3.2.5 Favoriser l'épargne par la mise en place des Régimes volontaires d'épargne-retraite .....	7
3.3 Plan de financement des universités.....	7
3.3.1 Sources de financement.....	7
3.3.2 Hausse graduelle et encadrée des droits de scolarité .....	7
3.3.3 Aide financière aux étudiants .....	7
3.3.4 Engagements de performance des universités .....	8
3.4 Gaz de schiste .....	8
4 RAPPEL DU BUDGET DU 30 MARS 2010 .....	8
4.1 Hausse additionnelle du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 .....	8
4.2 Contribution santé .....	8

## INTRODUCTION

« J'annonce que nous prévoyons aujourd'hui un déficit de 3,8 milliards en 2011-2012 et de 1,5 milliard en 2012-2013, et que le budget du gouvernement du Québec sera en équilibre budgétaire, comme prévu, en 2013-2014 », a déclaré le ministre des Finances, M. Raymond Bachand. Voici les grandes lignes du budget.

## 1. MESURES RELATIVES AUX IMPÔTS

### 1.1 *Instauration d'un crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience*

Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, un crédit d'impôt visant à éliminer l'impôt que les personnes âgées de 65 ans ou plus auraient eu à payer sur une partie – pouvant atteindre 10 000 \$ à terme – de leur revenu de travail admissible qui excède 5 000 \$ sera mis en place à compter de l'année d'imposition 2012.

#### 1.1.1 **Détermination du crédit d'impôt**

Un particulier qui aura atteint l'âge de 65 ans pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant égal à 15,04 % de la tranche de revenu de travail admissible.

#### 1.1.2 **Tranche de revenu de travail admissible**

Pour l'application du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, l'expression « tranche de revenu de travail admissible » d'un particulier pour une année d'imposition donnée désignera l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année, jusqu'à concurrence de :

- 3 000 \$ si l'année d'imposition donnée est l'année 2012;
- 4 000 \$ si l'année d'imposition donnée est l'année 2013;
- 5 000 \$ si l'année d'imposition donnée est l'année 2014;
- 8 000 \$ si l'année d'imposition donnée est l'année 2015;
- 10 000 \$ si l'année d'imposition donnée est une année postérieure à l'année 2015.

##### 1.1.2.1 *Revenu de travail admissible*

Le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée s'entendra de l'ensemble des montants suivants :

- les traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications, que le particulier aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi;
- l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;
- un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* relativement à un salaire au sens de cette loi;
- un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

- un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

## **1.2      *Accès accru au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011)***

### **1.2.1      *Aidants naturels hébergeant un proche admissible***

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels s'appliquera uniquement à l'égard d'un aidant naturel qui héberge un proche admissible dans un logement dont l'aidant naturel ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, seul ou avec une personne autre que le proche admissible.

### **1.2.2      *Aidants naturels cohabitant avec un proche admissible***

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels s'adressera à un aidant naturel qui cohabite avec un proche admissible dans un logement dont ce dernier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, seul ou avec une autre personne, pour autant que, selon l'attestation d'un médecin, le proche admissible soit, en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dans l'incapacité de vivre seul.

### **1.2.3      *Aidants naturels prenant soin d'un conjoint âgé***

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels s'adressera à un particulier qui cohabite avec son conjoint dans un logement, autre qu'un logement situé dans une résidence pour personnes âgées, dont lui ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, seul ou avec une autre personne, pour autant que son conjoint soit âgé de 70 ans ou plus à la fin de l'année – ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès – et atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend, selon l'attestation d'un médecin, incapable de vivre seul.

Toutefois, un particulier ne pourra, pour une année donnée, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure à l'égard de son conjoint, si une autre personne bénéficie, pour l'année, du crédit d'impôt à l'égard du particulier ou de son conjoint.

## **1.3      *Remplacement du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique par un programme de rabais à l'achat ou à la location***

Le budget prévoit la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'un programme de rabais à l'achat ou à la location d'un véhicule électrique, qui remplacera le crédit d'impôt remboursable actuel. Il s'ensuit que seuls les véhicules acquis ou loués en vertu d'un contrat de location à long terme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pourront donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique.

Le programme de rabais à l'achat ou à la location portera sur des véhicules dont la motorisation comporte une forme d'électrification et sera axé principalement sur les véhicules électriques hybrides rechargeables et sur les véhicules entièrement électriques pouvant circuler sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 kilomètres par heure.

Pour ce type de véhicules, il est prévu que le rabais à l'achat sera calculé en fonction de la capacité de la batterie en kilowattheures. Pour l'année 2012, le rabais variera entre 5 000 \$ et 8 000 \$.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour les véhicules ayant une cote de consommation pondérée de 0,01 à 2,99 litres d'essence aux 100 kilomètres acquis ou loués en vertu d'un contrat de location à long terme après le 17 mars 2011 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant du crédit d'impôt accordé pour l'acquisition d'un tel véhicule passera de 3 000 \$ à 7 769 \$.

**1.4 *Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique et modifications à l'actuel crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol***

Un crédit d'impôt remboursable applicable à la production d'éthanol cellulosique, pouvant atteindre 0,15 \$ par litre d'éthanol cellulosique admissible produit, sera accordé, pour une période débutant le 17 mars 2011 et se terminant le 31 mars 2018, à l'égard de la production admissible d'éthanol cellulosique d'une société admissible.

Par ailleurs, certains changements seront apportés à l'actuel crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec afin d'en simplifier l'administration.

**1.5 *Modifications au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres***

Les paramètres sectoriels du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres seront modifiés de telle sorte que la version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages d'une société soit admissible au crédit d'impôt.

**1.5.1 *Décision préalable favorable ou certificat***

La SODEC (Société de développement des entreprises culturelles) devra indiquer sur la décision préalable favorable ou le certificat qu'elle délivre à l'égard d'un ouvrage admissible que la version numérique de l'ouvrage constitue une version numérique admissible.

**1.5.2 *Élargissement de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires***

La dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société désignera les montants de même nature engagés et versés par la société pour la prestation de services rendus au Québec pour des travaux d'édition en version numérique admissibles.

**1.5.3 *Date d'application***

Ces modifications s'appliqueront à un ouvrage à l'égard duquel une première demande de décision préalable sera déposée auprès de la SODEC après le 17 mars 2011.

- 1.6** ***Modification au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores***
- 1.6.1** **Modification relative aux paramètres sectoriels applicables à un enregistrement sonore admissible**
- 1.6.1.1 *Enregistrement sonore admissible*  
L'exigence relative à la présence d'un support physique sera supprimée.
- 1.6.1.2 *Date d'application*  
Cette modification s'appliquera à un enregistrement sonore à l'égard duquel une demande de décision préalable sera déposée auprès de la SODEC après le 17 mars 2011.
- 1.7** ***Mesures visant à encourager les investissements des fonds fiscalisés***
- 1.7.1** **Reconnaissance des investissements faits pour la relève**
- 1.7.1.1 *Fonds Relève Québec*  
Le gouvernement annonce la mise en place du fonds Relève Québec, un fonds qui disposera d'une capitalisation de 50 millions de dollars.
- Mission et politiques de prêt et d'investissement**  
D'une durée de douze ans, le Fonds Relève Québec offrira des prêts à taux d'intérêt avantageux lors de transferts d'entreprises afin de financer une partie des mises de fonds des repreneurs.
- Pour bénéficier du fonds, le repreneur devra être un particulier et investir un minimum de 50 000 \$ en mise de fonds. De plus, la société transférée devra faire l'objet d'une participation d'un des trois fonds fiscalisés ou d'une des entités de leur réseau à titre de prêteur non garanti, d'investisseur minoritaire ou majoritaire.
- Les prêts consentis par un fonds seront équivalents au montant investi en capital par le repreneur. Les sommes prêtées à un repreneur se situeront entre 50 000 \$ et 200 000 \$. Dans le cas où plus d'un repreneur s'associeraient pour procéder à l'acquisition d'une entreprise, un montant maximum de 500 000 \$ sera alloué par entreprise.
- 1.7.1.2 *Investissements dans les entreprises cédées*  
Les lois constitutives des fonds fiscalisés seront modifiées pour prévoir que seront des investissements admissibles pour l'application de leur norme d'investissement les investissements comportant un cautionnement faits par un fonds fiscalisé dans une entreprise – dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars –, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe le fonds Relève Québec.
- 1.7.2** **Reconnaissance accrue des investissements faits dans des fonds locaux de capital de risque**  
La période d'investissement applicable à la catégorie des fonds locaux sera prolongée jusqu'au 31 mai 2016.

## **1.8 *Capital Anges Québec : 30 millions de dollars pour l'amorçage et le démarrage d'entreprises technologiques***

### **1.8.1 Un partenariat de 30 millions de dollars avec les anges investisseurs**

Capital Anges Québec sera constitué en société en commandite et le gouvernement versera une contribution de 20 millions de dollars pour sa capitalisation. Investissement Québec sera le commanditaire du fonds. Des investissements d'un montant total de 10 millions de dollars en provenance des anges investisseurs seront appariés aux investissements du fonds. Les sommes disponibles pour les entreprises totaliseront donc 30 millions de dollars.

### **1.9 *Création d'Exportation Québec***

Le budget 2011-2012 prévoit la mise en œuvre d'Exportation Québec, une unité entièrement consacrée au soutien à l'exportation. Exportation Québec sera placée sous l'égide du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

### **1.10 *Instauration du Programme exportation***

Le budget 2011-2012 prévoit également l'instauration du Programme exportation, qui permettra de regrouper l'ensemble des aides pour l'exportation actuellement offertes au MDEIE, tout en bonifiant l'offre de services actuelle.

## **2 MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION**

---

### **2.1 *Ajustement de l'impôt sur le tabac découlant de la hausse de la taxe de vente du Québec***

Le 23 juin 1998, la taxe de vente du Québec (TVQ) a cessé de s'appliquer aux produits du tabac. Aussi, afin de tenir compte du fait que le taux de la TVQ passera à 9,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les taux de l'impôt sur le tabac seront modifiés en conséquence.

### **2.2 *Mise en place d'un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants***

De façon que les Indiens et les bandes puissent, à l'égard de ces achats, profiter plus rapidement de l'exemption fiscale accordée par la *Loi sur les Indiens*, le mécanisme de gestion de cette exemption prévu par le régime de la taxe sur les carburants sera modifié pour remplacer la mesure de remboursement actuelle par une mesure d'exemption à l'achat applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **3. AUTRES MESURES**

---

### **3.1 *Lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir***

Le gouvernement a annoncé une série de nouvelles initiatives :

- la mise en place de l'Agence du revenu du Québec avec une approche coût-avantage;
- l'intensification de la lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction et augmentation des sanctions pénales et administratives;
- des actions ciblées contre les réseaux organisés de travail au noir;
- des efforts concertés pour dissuader l'offre illégale de services de garde;

- l'élargissement de la lutte contre la contrebande de tabac aux réseaux de quartier;
- l'augmentation des ressources de l'Autorité des marchés financiers pour la lutte contre les crimes économiques et financiers.

### **3.2 Agir maintenant pour assurer un revenu de retraite adéquat à l'ensemble des générations**

#### **3.2.1 Stabiliser la situation financière du Régime de rentes du Québec**

##### *3.2.1.1 Hausse graduelle du taux de cotisation*

Le budget 2011-2012 prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux de cotisation du Régime sera haussé progressivement de 9,9 % à 10,80 % sur six ans, à raison de 0,15 point de pourcentage par année. Cela représente une hausse annuelle maximale de 201,60 \$ en 2018.

#### **3.2.2 Modification des facteurs d'ajustement pour favoriser les retraites plus tardives**

##### *3.2.2.1 Une bonification supplémentaire pour les retraites tardives, après 65 ans*

Pour les rentes demandées après 65 ans, le budget 2011-2012 prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la majoration mensuelle sera bonifiée et passera de 0,5 % à 0,7 %, soit 8,4 % par année.

Ainsi, une rente demandée à 70 ans sera bonifiée d'un maximum de 42 % comparativement à 30 % actuellement.

Le montant maximal d'une rente demandée à 70 ans atteindra 16 358 \$ par année, soit une augmentation de 1 382 \$, ou de 115 \$ par mois.

##### *3.2.2.2 Ajustement de la rente avant 65 ans pour favoriser la participation au marché du travail*

Le budget 2011-2012 prévoit que le taux de réduction mensuel pour les rentes demandées avant 65 ans sera haussé d'un maximum de 0,1 point de pourcentage pour passer de 0,5 % à 0,6 % dans le cas d'une rente maximale.

L'ajustement de la réduction mensuelle n'aura pas d'impact sur les retraités actuels et sa mise en place graduelle, à compter de 2014, laissera une période suffisante aux travailleurs pour ajuster la planification de leur retraite.

Le plein impact sur une rente demandée à 60 ans s'appliquera aux travailleurs qui sont présentement âgés de 55 ans ou moins.

#### **3.2.3 Mise en place d'un mécanisme d'ajustement automatique du taux de cotisation**

Le budget 2011-2012 prévoit, à l'instar du Régime de pensions du Canada, qu'un mécanisme d'ajustement automatique sera mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de garantir cette stabilité à long terme.

### **3.2.4 Dépôt d'un projet de loi au printemps 2011 pour donner suite aux mesures prévues dans le budget**

D'autres ajustements au RRQ seront rendus publics prochainement. À cet effet, il sera notamment prévu :

- d'éliminer l'obligation d'avoir cessé de travailler pour pouvoir recevoir sa rente de retraite du RRQ dès 60 ans;
- de bonifier le montant de la rente d'orphelin.

### **3.2.5 Favoriser l'épargne par la mise en place des Régimes volontaires d'épargne-retraite**

Le gouvernement a annoncé, dans le cadre du budget 2011-2012, qu'il s'engage à apporter les ajustements nécessaires aux cadres législatifs et réglementaires québécois afin de permettre le développement au Québec des nouveaux Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) basés sur le cadre de référence des Régimes de pension agréés collectifs.

De plus, comme dans le cas des REER, les cotisations à un RVER pourront être déduites du revenu et les sommes accumulées ne seront pas imposées tant qu'elles ne seront pas retirées.

## **3.3 Plan de financement des universités**

### **3.3.1 Sources de financement**

Le gouvernement a retenu comme règle de chiffrer à au moins 50 % sa part du plan de financement des universités. En 2016-2017, il transférera ainsi 430 millions de dollars aux universités.

### **3.3.2 Hausse graduelle et encadrée des droits de scolarité**

Les droits de scolarité seront augmentés de 325 \$ par an à partir de 2012-2013. Cette hausse commencera à s'appliquer à l'automne 2012.

L'augmentation s'appliquera sur cinq ans. Les droits de scolarité seront ainsi augmentés de 1 625 \$, afin d'atteindre 3 793 \$ en 2016-2017 – comparativement à 2 168 \$ en 2011-2012.

### **3.3.3 Aide financière aux étudiants**

Le gouvernement compense la hausse des droits de scolarité pour les étudiants bénéficiaires du Programme de prêts et bourses.

- Le gouvernement augmente les ressources distribuées sous forme de bourses et offre une allocation spéciale pour certains étudiants bénéficiant d'un prêt seulement.
- Le gouvernement évite ainsi tout endettement additionnel pour les étudiants recevant une bourse d'études. En effet, il maintient le niveau des plafonds de prêts à celui de 2010-2011 pour les étudiants bénéficiaires du Programme de prêts et bourses.
- De plus, tous les étudiants – qu'ils bénéficient ou non du Programme de prêts et bourses – pourront réduire l'impact financier de l'augmentation des droits de scolarité grâce à l'aide fiscale dont ils bénéficient.

Le gouvernement prend une autre initiative touchant le Programme de prêts et bourses, en réduisant la contribution demandée aux parents et au conjoint.

Une dépense de transport sera dorénavant prise en compte pour les étudiants bénéficiaires du Programme de prêt pour études à temps partiel fréquentant un établissement d'enseignement situé en région.

Enfin, l'actuel Programme de remboursement différé sera bonifié.

### **3.3.4 Engagements de performance des universités**

La mise en place d'ententes de partenariat entre le gouvernement et chacune des universités permettra de s'assurer que les revenus supplémentaires dont les établissements universitaires vont bénéficier seront utilisés à certaines fins précises.

### **3.4 Gaz de schiste**

Le budget prévoit :

- un budget de 7 millions de dollars pour la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique;
- un investissement de 6 millions de dollars sur trois ans pour intensifier l'inspection des installations et des puits de gaz de schiste;
- la mise en place d'un régime de redevances entièrement révisé pour le gaz de schiste dont le taux de redevance variera en fonction du prix de la ressource et de la productivité du puits et pourra atteindre 35 %;
- une compensation de 100 000 \$ par puits mis en production pour les municipalités concernées sur une période de dix ans.
- l'abolition du crédit d'impôt relatif aux ressources à l'égard de l'exploration du gaz de schiste, qui sera remplacé par un crédit non remboursable de redevances à l'exploration.

## **4 RAPPEL DU BUDGET DU 30 MARS 2010**

---

### **4.1 Hausse additionnelle du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Lors du discours sur le budget 2010-2011, le gouvernement a annoncé une augmentation du taux de la TVQ d'un autre point de pourcentage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le portant ainsi à 9,5 %.

### **4.2 Contribution santé**

Une contribution santé a été instaurée le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le montant de la contribution santé sera de 100 \$ par adulte pour l'année 2011 et de 200 \$ par adulte à compter de l'année 2012.